

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le - 9 JUIN 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme LAMOUREUX Frédérique

☎ 02 32 76 52.91 – FL

📠 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société CITRON
ROGERVILLE

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXAMEN DU BILAN DE
FONCTIONNEMENT DECENNAL (période 1996/2006)**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la Société CITRON, dont le siège social est situé Port sud du Havre - route des Gabions - BP 51 - 76700 ROGERVILLE, dans son usine de traitement de déchets implantée à l'adresse précitée, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2007,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 3 novembre 2008 et 2 mars 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 novembre 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le
- 9 JAN. 2009

La lettre en date du 28 janvier 2009 par laquelle la société CITRON a présenté des observations sur le projet de prescriptions,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Société CITRON exploite à ROGERVILLE - route des Gabions, des installations de traitement et de recyclage de déchets industriels,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 29 juin 2004, l'exploitant a remis en mars 2007 un dossier relatif au bilan de fonctionnement, complété en octobre 2008,

Que l'examen du bilan démontre dans l'ensemble une bonne adéquation entre les conditions d'exploitation du site et les meilleures techniques disponibles,

Que cependant, il convient de modifier les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 26 avril 2007 concernant les rejets diffus et d'imposer à l'exploitant :

- l'utilisation de rideaux étanches au niveau de la halle de stockage
- l'ouverture des sacs et ballots de poussières métalliques dans un équipement permettant de capter les poussières
- la réalisation d'une étude des émissions fugitives issues de la halle de stockage

Que suite à la création récente de la rubrique 2711, l'exploitant a fourni tous les éléments nécessaires lui permettant de bénéficier de l'antériorité,

Que l'exploitant a sollicité des modifications concernant les paramètres suivis des rejets aqueux,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé et d'imposer à l'exploitant les prescriptions ci-annexées modifiant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 26 avril 2007 ,

ARRETE

Article 1 :

La Société CITRON, dont le siège social est situé Port sud du Havre - route des Gabions - BP 51 - 76700 ROGERVILLE, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'examen de son bilan de fonctionnement décennal pour ses activités implantées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet délégué,

Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOIGARD

vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 9 JUIN 2009

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant la société CITRON située à ROGERVILLE pour l'extension des activités et l'implantation de nouvelles installations est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Jean-Michel MOUGARD

ARTICLE 2

La ligne du tableau de l'article 1.2.- titre 1 relative à la rubrique 286 est remplacée par les données suivantes :

«

2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	A	Le volume susceptible d'être entreposé est de 15 800 m ³ .
------	--	---	---

»

ARTICLE 3

L'article 1.6. du titre 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 est modifié comme suit :

« Le stockage de RBA devra être réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs), notamment sur des aires étanches et couvertes **sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Si l'exploitant souhaite un délai supplémentaire, il devra transmettre à M. le Préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de justifier ce délai supplémentaire. »

ARTICLE 4

L'article 4.1. du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 est complété comme suit :

« L'ouverture des sacs et des ballots contenant des matières poussiéreuses s'effectue dans des installations spécialisées avec un équipement d'aspiration adapté **sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant devra transmettre **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une mise à jour de l'étude d'impact des rejets des installations citées ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite un délai supplémentaire, il devra transmettre à M. le Préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de justifier ce délai supplémentaire. »

ARTICLE 5

Des campagnes de mesure des émissions diffuses de poussières, Arsenic, chrome, nickel, cadmium, plomb, mercure au niveau de la halle de stockage, la halle de production, les stockages extérieurs, seront menées dans les 6 prochains mois. Le programme et le protocole de mesures seront soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.